

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 13 |
| - absent      | 1  |

Date de convocation :

**31 mars 2021**

Date d'affichage :

**31 mars 2021**

VOTE

|              |    |
|--------------|----|
| - POUR       | 13 |
| - CONTRE     | 0  |
| - ABSTENTION | 0  |

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 005-210501458-20210406-028\_2021-DE

Berger  
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

**Séance du 06 avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 06 avril à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

**Absents et représentés** : Thierry BAUD a donné procuration à Déborah BELIN – Caroline DANGEL a donné procuration à Claude ALLAIRE

**Absent** : Claude GUET

Claude ALLAIRE est nommé secrétaire de séance

**DELIBERATION N°028/2021 : CONVENTION DE CONCESSION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING PUBLIC DE LA POSTE ENTRE LA SCI CEMEJAZE ET LA COMMUNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.123-1-12,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-2,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 21 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la SCI CEMEJAZE représentée par M. Cédric GONSOLIN a déposé en date du 27 novembre 2020 un permis de construire portant le n° 005 145 20 H0011 pour la construction d'un local commercial avec espace de fabrication, sis Grand rue, parcelles cadastrées BD 157 et BD 396,

**CONSIDERANT** que le projet génère un besoin de 2 places de stationnement en application de l'article U art.7-1-2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'emprise et la configuration du terrain, la SCI CEMAZE n'a pas la possibilité de réaliser ces places de stationnement et sollicite auprès de la commune une concession à long terme des places manquantes sur le parc public de stationnement du village situé à proximité du local commercial, en application de l'article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être que précaire et révocable,

**Le Maire propose au conseil municipal :**

- ↳ de consentir à la SCI CEMAZE représentée par M. Cédric GONSOLIN une concession de 2 places de stationnement, non nominatives, à titre précaire et révocable, sur le parking public de la poste pour une durée de 15 ans d'un montant annuel de 300 €.
- ↳ de l'autoriser à signer la convention, annexée à la présente délibération

**Le Conseil Municipal délibère et décide :**

- ↳ d'approuver les propositions ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

**13 AVR. 2021**

## CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Entre :

**La commune de St-Jean-St-Nicolas**, représentée par Rodolphe PAPET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2021, dénommée la commune,

D'une part,

Et, **la SCI CEMEJAZE**, représentée par M. Cédric GONSOLIN, dont le siège social est situé au 80, chemin de Champs Ferrand, Chabottonnes, 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS

D'autre part,

### OBJET :

**Article 1 :** La commune de St-Jean-St-Nicolas concède à la SCI CEMEJAZE, deux places de stationnement non nominatives sur le parking public de la poste, cadastré section BD 345.

### DUREE :

**Article 2 :** La présente concession, pour l'usage des places de stationnement dans le parking public, sis Grand rue et cadastré section BD 345, est consentie pour une durée de 15 années et pourra être renouvelée à l'échéance.

**Article 3 :** La mise à disposition des emplacements prend effet à la date de la délivrance de l'autorisation et s'éteindra à la fin de la concession, soit au terme des 15 ans. L'occupation privative du domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

### MODALITES FINANCIERES :

**Article 4 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 300 € pour les deux places.

### OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES :

**Article 5 :** La présente concession d'occupation est consentie à titre précaire et l'objet auquel elle se rapporte est inaliénable et imprescriptible.

**Article 6 :** La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente concession à tout moment et sans préavis, moyennant une indemnisation, pour les impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques, ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

**Article 7 :** Toute mise à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. La présente concession est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

**Article 8 :** La commune peut à tout moment et sans indemnités, retirer l'autorisation d'occupation des places de stationnement à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

**Article 9 :** L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra présenter sa demande au moins deux mois avant l'échéance annuelle du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnisation au profit de l'occupant.

**ASSURANCES-RESPONSABILITE-LITIGES :**

**Article 10 :** La commune ne sera responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu.

**Article 11 :** La commune décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient du fait de la non-exécution des clauses de la présente.

**Article 12 :** Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au tribunal administratif de Marseille.

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le .....

**Pour la commune,  
Le Maire, Rodolphe PAPET**

**Pour l'occupant,  
Cédric GONSOLIN**